

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

Affaire Leprince (No 3)

(Recours en révision)

Jugement No 1648

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 1556, formé par M^{me} Georgette Leprince le 3 août 1996, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en date du 12 septembre, la réplique de la requérante du 25 septembre et la duplique de l'Organisation du 31 octobre 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le présent recours vise à obtenir la révision du jugement 1556 du 11 juillet 1996 par lequel le Tribunal a rejeté les conclusions de la requérante tendant à l'annulation de la décision du Directeur général en date du 28 août 1995 de la muter au cabinet du Sous-directeur général chargé de la culture (CLT).
2. Le Tribunal a eu, à plusieurs reprises, à rappeler que ses jugements revêtent l'autorité de la chose jugée depuis le jour où ils sont prononcés. S'ils sont sujets à révision, ce ne peut être que dans des cas exceptionnels. Un certain nombre de moyens peuvent être éventuellement considérés comme des motifs de révision recevables, s'ils sont de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. Tel est le cas de la découverte de faits dits nouveaux, soit de faits que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer dans la première procédure.
3. La requérante allègue précisément la découverte d'un fait nouveau, mais son recours doit être rejeté pour les motifs ci-après développés.
4. En l'espèce, la requérante déclare avoir pris connaissance, au lendemain de la notification du jugement 1556, d'une note adressée le 31 mai 1994 par la directrice du Bureau du personnel au Directeur général adjoint par intérim. A ses yeux, cette note serait de nature à prouver que c'est le Sous-directeur général nouvellement affecté au Bureau des relations extérieures qui serait à l'origine de la décision de mutation contestée et qu'il aurait fait prévaloir ses intérêts personnels en imposant au Directeur général son point de vue, en dépit de l'avis négatif de la directrice du personnel. Selon la requérante, le document considéré apporterait la preuve de l'existence du détournement de pouvoir, laquelle a été soulevée dans la première procédure, mais a été rejetée par le jugement 1556.
5. S'agit-il réellement d'un fait nouveau ou, au contraire, la requérante n'était-elle pas déjà au courant de l'objet de la note du 31 mai 1994 et ne s'en est-elle pas déjà prévalu dans la première procédure ? Point n'est besoin d'en décider, car le Tribunal estime que le contenu de la note en question n'est pas de nature à modifier le sort du litige et que la découverte de celle-ci n'est pas un motif susceptible de justifier la révision.
6. Comme le Tribunal l'a déclaré à maintes reprises, pour retenir le bien-fondé du grief de détournement de pouvoir, il faut établir que l'auteur de la décision incriminée s'est fondé sur des motifs étrangers à ceux dont il devait s'inspirer. Or la note du 31 mai 1994 révèle tout d'abord, à l'évidence, que c'est la directrice du personnel qui a été l'auteur de la décision du 15 juin 1994 de muter la requérante au cabinet du Sous-directeur général chargé de la culture et qu'à cet effet elle a disposé d'une délégation d'autorité du Directeur général dans le domaine de la mutation du personnel du cadre de service et de bureau. C'est en vertu de cette délégation de pouvoir qu'elle s'est proposée d'attendre, avant de prendre une décision, que le nouveau Sous-directeur général chargé de la culture puisse s'entretenir avec la requérante, et se déclare d'accord avec la mutation de celle-ci.
7. Il ressort d'une attestation émanant de la directrice du personnel, datée du 21 octobre 1996, que le Directeur général adjoint par intérim s'est entretenu avec le futur Sous-directeur général chargé de la culture de l'affectation

de la requérante à son cabinet et que cet entretien a eu lieu *avant* la mutation effective de celle-ci le 20 juin 1994. Il est donc permis de penser que le nouveau Sous-directeur général a été informé par le Directeur général adjoint par intérim de la décision de mutation concernant la requérante, qu'il ne s'y est pas opposé, et qu'il l'a par là même ratifiée. Sans doute, la directrice du personnel semble-t-elle n'avoir pas attendu, contrairement à ses propres intentions, qu'un tel accord intervienne avant qu'elle prenne elle-même sa décision. Mais rien au dossier, pas plus que dans la note du 31 mai 1994, n'établit que celle-ci ait été dictée par les intérêts personnels du Sous-directeur général chargé des relations extérieures. Il ressort au contraire des termes mêmes de la note que la directrice du personnel n'a pas été convaincue par les raisons avancées par son collègue, et qu'en tout état de cause elle s'est livrée, avant de prendre sa décision, à un examen objectif des thèses des deux parties.

8. En définitive, le Tribunal n'a pas de raison de penser que la directrice du personnel se serait déterminée pour des motifs autres que ceux dont elle devait s'inspirer, à savoir l'intérêt de l'Organisation. On ne saurait donc parler de détournement de pouvoir. Etant donné que la décision définitive prise le 28 août 1995 ne fait qu'entériner celle du 15 juin 1994, elle échappe au même titre que cette dernière au grief de détournement de pouvoir.

9. Sans qu'il soit besoin de statuer sur les considérations de la requérante portant sur des faits postérieurs au jugement 1556, lesquels sont dénués de pertinence quant à la procédure de révision, le Tribunal rejette le moyen tiré de la découverte d'un fait nouveau, celui-ci n'étant pas de nature à influencer sur le sort du litige tranché par le jugement 1556.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M^{me} Mella Carroll, Juge, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

Mella Carroll
E. Razafindralambo
Egli
A.B. Gardner